

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**  
**APPLICABLES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**  
**D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 30 000 € HT PASSÉS PAR L'INS HEA**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2014**

*Adoptées au conseil d'administration du 7 juillet 2014*

#### **Article 1 – Champ d'application des présentes conditions**

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'INS HEA et ses cocontractants pour les marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics (CMP) ou prenant la forme d'un simple bon de commande.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'INS HEA.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au marché.

A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&dateTexte=&categorieLien=id>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsqu'un contrat préparé par l'INS HEA a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

#### **Article 2 – Notification**

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes.

Au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

#### **Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques**

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande (et ses annexes) ou le contrat spécifique (et ses annexes) émis par l'INS HEA.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations, conformément à ses engagements contractuels.

#### **Article 4 – Documentation technique**

En cas de livraison de matériel nécessitant un mode d'emploi, le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

#### **Article 5 – Lieu, durée et délai d'exécution**

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'INS HEA ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, elle est réputée avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Dans tous les cas, sauf indication contraire dans le contrat ou le bon de commande, la durée d'exécution ne saurait dépasser 4 ans et la durée initiale est d'un an.

## Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect de la date de livraison, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = (V \times R)/100$ , dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

## Article 7 – Vérification, Réception, Garantie

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 22 à 25 du CCAG FCS. Toutefois, par dérogation à l'article 22.3, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

## Article 8 – Forme du prix

Le prix est ferme sauf indication contraire par l'INS HEA sur le bon de commande ou dans le contrat spécifique.

## Article 9 – Modalités de règlement

Le règlement s'effectue à terme échu, sauf indication contraire sur le bon de commande ou dans le contrat spécifique.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

## Article 10 – Facturation

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, comprennent les éléments suivants :

- Nom, adresse et n° SIRET du créancier (si disponible) ;
- Intitulé et numéro de compte bancaire ou postal à créditer ;
- Date et numéro du marché et de chaque avenant éventuel ;

- Date et numéro du bon de commande (pour les prestations hors forfait) ;
- Prestation exécutée ou livrée ;
- Montant hors taxes ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total toutes taxes comprises ;

Les factures seront adressées à Madame l'agent comptable de l'INS HEA – Division financière – 58-60 Avenue des Landes 92150 SURESNES cedex.

## Article 11 – Modalités de résiliation

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale, notamment en cas de faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues au CCAG FCS.

## Article 12 – Reconduction

Pour intervenir, la reconduction du contrat doit avoir été prévue, conformément aux dispositions de l'article 16 du CMP. La décision de reconduction est expresse et transmise au minimum un mois avant chaque date anniversaire de la signature du contrat.

Cet article prévaut sur les conditions générales de vente du prestataire ou fournisseur.

Seule une indication contraire sur le bon de commande ou dans un contrat spécifique peut en annuler la portée.

## Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.